

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de La Prairie tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, le **mardi 4 juillet 2023** à compter de **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Frédéric Galantai, maire
Monsieur Vincent Noël, conseiller
Monsieur Patrick Dion, conseiller
Madame Karine Laroche, conseillère
Madame Marie Eve Plante-Hébert, conseillère
Madame Sylvie Major, conseillère
Madame Julie Simoneau, conseillère
Madame Paule Fontaine, conseillère
Monsieur Denis Girard, conseiller

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Frédéric Galantai.

Sont également présentes :

Madame Nathalie Leclaire, directrice générale
Maître Karine Patton, greffière

ORDRE DU JOUR

1. PÉRIODE DE QUESTIONS

2. CONSEIL MUNICIPAL ET DIRECTION GÉNÉRALE

2.1 Adoption de l'ordre du jour.

2.2 Adoption des procès-verbaux.

i. Séance ordinaire du 20 juin 2023 et séance extraordinaire du 27 juin 2023.

2.3 Dépôt de la liste des employés surnuméraires, occasionnels, temporaires et étudiants embauchés par la directrice générale.

2.4 Nomination d'une représentante de la Ville au Conseil d'administration de l'Office d'habitation de Roussillon.

3. CONSULTATIONS PUBLIQUES

4. AVIS DE MOTION - ADOPTION DE RÈGLEMENTS

4.1 Adoption du Règlement 1248-09 amendant le Règlement de construction 1248 afin de modifier les dispositions relatives aux fondations et empattements.

4.2 Adoption du Règlement 1512-M modifiant le Règlement 1498-M décrétant l'imposition de divers tarifs relatifs aux biens et services offerts par la Ville de La Prairie.

4.3 Adoption du Règlement 1514-M modifiant le Règlement 1039-M concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière.

4.4 Avis de motion 2023-14 et dépôt du projet de règlement 1513-M concernant la démolition.

5. OCTROI DE CONTRATS

5.1 Octroi d'un contrat pour l'acquisition d'équipements d'excavation.

5.2 Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20242025 - achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux.

6. COMMUNICATIONS

7. FINANCES ET SERVICES ADMINISTRATIFS

7.1 Approbation d'une liste de comptes et salaires.

7.2 Demande d'exemption de taxes pour l'organisme Complexe Le Partage.

8. GÉNIE

9. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

9.1 Autorisation de signature - Entente de collaboration entre le Gouvernement du Québec et la Ville de La Prairie.

9.2 Renouvellement du programme d'assurance contre les cyber-risques.

10. LOISIRS - CULTURE - BIBLIOTHÈQUE

11. RESSOURCES HUMAINES

11.1 Embauche d'une technicienne en gestion salariale et aux comptes à payer aux Services administratifs et financiers.

11.2 Embauche d'une technicienne en documentation - bibliothèque, au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

11.3 Fin de la période d'essai et obtention de la permanence d'un mécanicien au Service des travaux publics.

11.4 Fin de la période d'essai et obtention de la permanence d'une agente à l'information et à la perception au Service du greffe et des affaires juridiques.

12. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

13. TRAVAUX PUBLICS

14. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

14.1 Dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le comité consultatif d'urbanisme le 7 juin 2023.

- 14.2 Dérogations mineures.
- i. Demande de dérogation mineure - comité consultatif d'urbanisme - séance du 7 juin 2023.
- 14.3 PIIA.
- i. Demandes de PIIA - comité consultatif d'urbanisme - séance du 7 juin 2023.
- 14.4 PPCMOI.
- i. Adoption du premier projet de résolution relatif à la demande de PPCMOI numéro 2023-0045 concernant l'occupation d'un immeuble au 505-507, boulevard Taschereau - lot 1 915 223 du cadastre du Québec - zone C-029.
- 14.5 Décarbonation des bâtiments.
- 14.6 Modification du nom du comité de protection du patrimoine bâti.

15. **VARIA**

16. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

17. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

18. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

Aucune question n'a été reçue par courriel.

2023-07-216

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Karine Laroche

APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau

et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2023-07-217

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

La greffière s'étant conformée aux dispositions de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, elle est dispensée de donner lecture des procès-verbaux.

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Denis Girard
APPUYÉ DE : madame Sylvie Major
et résolu unanimement :

D'ADOPTER, tels que rédigés, le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2023 à 19 h 30 ainsi que celui de la séance extraordinaire du 27 juin 2023 à 17 h.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES EMPLOYÉS SURNUMÉRAIRES, OCCASIONNELS, TEMPORAIRES ET ÉTUDIANTS EMBAUCHÉS PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement 1440-M en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires, la directrice générale dépose la liste des salariés embauchés depuis la dernière séance ordinaire.

Ce document sera déposé aux archives de la Ville.

2023-07-218

NOMINATION D'UNE REPRÉSENTANTE DE LA VILLE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE D'HABITATION DE ROUSSILLON

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Julie Simoneau
APPUYÉ DE : madame Karine Laroche
et résolu unanimement :

DE NOMMER la conseillère Sylvie Major à titre de représentante de la Ville pour siéger au Conseil d'administration de l'Office d'habitation de Roussillon à compter du 1^{er} juillet 2023.

ADOPTÉE

2023-07-219

ADOPTION DU RÈGLEMENT 1248-09 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 1248 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDATIONS ET EMPATTEMENTS

ATTENDU la présentation et l'adoption du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2023;

ATTENDU l'avis de motion 2023-11 donné lors de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2023;

ATTENDU que le règlement a pour objet de permettre, pour l'ensemble du territoire, un agrandissement d'une plus grande superficie sur pieux. La modification réglementaire proposée établit des normes distinctes en fonction de l'emplacement de l'agrandissement sur le terrain. La modification proposée permettra aux propriétaires de procéder à un agrandissement en cour arrière ou en cour latérale installé sur des pieux ou pilotis en fonction de la superficie prescrite.

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement a été lu à voix haute;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël
APPUYÉ DE : madame Sylvie Major
et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement suivant:

RÈGLEMENT 1248-09

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION 1248 AFIN DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDATIONS
ET EMPATTEMENTS

ADOPTÉE

2023-07-220

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 1512-M MODIFIANT LE RÈGLEMENT
1498-M DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE DIVERS TARIFS RELATIFS AUX
BIENS ET SERVICES OFFERTS PAR LA VILLE DE LA PRAIRIE**

ATTENDU la présentation et le dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2023;

ATTENDU l'avis de motion 2023-12 donné lors de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2023;

ATTENDU que le règlement a pour objet de modifier le Règlement 1498-M afin d'ajouter les tarifs relatifs aux mariages civils et unions civiles;

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement a été lu à voix haute;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Denis Girard
APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau
et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT 1512-M

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1498-M
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE DIVERS TARIFS
RELATIFS AUX BIENS ET SERVICES OFFERTS
PAR LA VILLE DE LA PRAIRIE

ADOPTÉE

2023-07-221

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 1514-M MODIFIANT LE RÈGLEMENT
1039-M CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ATTENDU la présentation et le dépôt du projet de règlement lors de la séance extraordinaire tenue le 27 juin 2023;

ATTENDU l'avis de motion 2023-13 donné lors de la séance extraordinaire tenue le 27 juin 2023;

ATTENDU que le règlement 1514-M a pour objet de mettre à jour les annexes du règlement 1039-M concernant la circulation, le stationnement et la sécurité routière en y retirant, modifiant et ajoutant de la signalisation, le tout à la suite de diverses recommandations du comité de circulation et de mobilité active;

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que l'objet du présent règlement a été lu à voix haute;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Sylvie Major

APPUYÉ DE : madame Karine Laroche

et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement suivant :

RÈGLEMENT 1514-M

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1039-M
CONCERNANT LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ADOPTÉE

**AVIS DE MOTION 2023-14 ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT
1513-M CONCERNANT LA DÉMOLITION**

Avis de motion est donné par monsieur Vincent Noël à l'effet que sera présenté pour adoption à une séance ultérieure, le Règlement 1513-M concernant la démolition.

Monsieur Vincent Noël dépose le projet de règlement 1513-M intitulé règlement concernant la démolition.

Ce projet de règlement a pour but de remplacer le Règlement 1344-M concernant la protection des bâtiments à valeur patrimoniale situés à l'extérieur du site patrimonial déclaré, lequel est en vigueur depuis 2013. En vertu du projet de loi 69 modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité locale doit, depuis le 1^{er} avril 2023, avoir un règlement de démolition incluant un contenu obligatoire et optionnel. Ainsi, la mise à niveau du règlement de démolition de la Ville de La Prairie est requise afin de faire correspondre le cadre réglementaire à la nouvelle législation. Par la même occasion, certaines corrections aux adresses listées à l'annexe 1 du règlement 1344-M sont apportées.

2023-07-222

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS D'EXCAVATION

ATTENDU que la Ville a demandé, par appel d'offres public, des soumissions pour l'acquisition d'équipements d'excavation, le devis comprenant un lot spécifique pour une pelle hydraulique et accessoires ainsi qu'un lot pour une remorque et accessoires;

ATTENDU que deux soumissions ont été reçues et que les soumissionnaires sont les suivants:

| Soumissionnaires | Montant lot 1 - pelle hydraulique et accessoires (taxes incluses) | Montant lot 2 - remorque et accessoires (taxes incluses) |
|-------------------------|--|---|
| Équipements Robert inc. | 214 888,28 \$ | 50 905,18 \$ |
| Brandt Tractor ltd | 273 748,23 \$ | 32 060,78 \$ |

ATTENDU que l'estimé total pour ce contrat était de 200 000,00 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Patrick Dion

APPUYÉ DE : madame Paule Fontaine

et résolu unanimement :

D'OCTROYER le contrat pour l'acquisition d'équipements d'excavation (pelle hydraulique, remorque et accessoires), aux plus bas soumissionnaires conformes, comme suit:

- 1- à Équipements Robert inc., pour le lot 1, au prix unitaire soumissionné, soit 214 888,28 \$, taxes incluses;
- 2- à Brandt Tractor ltd, pour le lot 2, au prix unitaire soumissionné, soit 32 060,78 \$, taxes incluses.

Les documents d'appel d'offres TPAO-2023-03-2, la soumission et la présente résolution forment la convention liant les parties.

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics ou son représentant à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat ainsi que tous les documents y afférents.

Cette dépense sera imputée au règlement d'emprunt numéro 1503-E.

La confirmation de disponibilité de crédits budgétaires du trésorier a été émise.

ADOPTÉE

2023-07-223

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - APPEL D'OFFRES # CHI-20242025 - ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILITÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

ATTENDU que la Ville de La Prairie a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de six (6) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac - Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg - Hydroxyde de sodium en contenant - Silicate de sodium N en vrac, en tête de 1000, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac;

ATTENDU que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU que la Ville de La Prairie désire participer à cet achat regroupé pour se procurer de l'Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac et du Sulfate d'aluminium dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Paule Fontaine

APPUYÉ DE : monsieur Vincent Noël

et résolu unanimement :

QUE la Ville de La Prairie confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20242025 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat d'Hypochlorite de sodium 12% (Chlore liquide) en vrac et de Sulfate d'aluminium pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offre.

QUE la Ville de La Prairie confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de La Prairie s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée.

QUE la Ville de La Prairie confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de La Prairie s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.

QUE la Ville de La Prairie reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5 % pour celles non-membres de l'UMQ.

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

2023-07-224

APPROBATION D'UNE LISTE DE COMPTES ET SALAIRES

ATTENDU le document produit par les Services administratifs et financiers en date du 27 juin 2023 et déposé lors de la présente séance pour être conservé aux archives de la Ville;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Sylvie Major
APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau
et résolu unanimement :

D'APPROUVER les dépenses au montant de 1 032 850,72 \$ pour les activités financières, de 312 851,19 \$ pour les activités d'investissement et de 490 827,13 \$ pour les salaires.

D'AUTORISER le trésorier à effectuer le paiement de ces dépenses à qui de droit, sa confirmation de disponibilité de crédits budgétaires ayant été émise.

ADOPTÉE

2023-07-225

DEMANDE D'EXEMPTION DE TAXES POUR L'ORGANISME COMPLEXE LE PARTAGE

ATTENDU le courriel reçu le 7 juin 2023, de la Commission municipale du Québec, en lien avec la révision périodique de la reconnaissance aux fins d'exemption de taxes pour l'organisme Complexe Le Partage pour son immeuble situé au 547, rue Saint-Henri;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Denis Girard
APPUYÉ DE : madame Karine Laroche
et résolu unanimement :

D'ACCEPTER la demande de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes pour l'immeuble du Complexe Le Partage situé au 547, rue Saint-Henri, la Ville s'en remettant toutefois à la décision que prendra la Commission municipale du Québec dans ce dossier.

ADOPTÉE

2023-07-226

AUTORISATION DE SIGNATURE - ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA VILLE DE LA PRAIRIE

ATTENDU la résolution 2022-10-318 en vertu de laquelle la Ville a confirmé au ministère des Transports du Québec sa volonté de négocier et de signer une entente relative aux feux rectangulaires à clignotement rapide (FRCR) à installer aux intersections du boulevard Taschereau et des rues Saint-Paul et Longtin;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Paule Fontaine

APPUYÉ DE : madame Karine Laroche

et résolu unanimement :

D'AUTORISER le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la greffière, ou en son absence la greffière adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville l'entente de collaboration avec le Gouvernement du Québec représenté par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, relative aux feux rectangulaires à clignotement rapide (FRCR) à être installés aux intersections du boulevard Taschereau et des rues Saint-Paul et Longtin.

La confirmation de disponibilité de crédits budgétaires du trésorier a été émise.

ADOPTÉE

2023-07-227

RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME D'ASSURANCE CONTRE LES CYBER-RISQUES

ATTENDU que la Ville a reçu, de BFL Canada, les conditions de renouvellement du programme d'assurance contre les cyber-risques;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Julie Simoneau

APPUYÉ DE : monsieur Vincent Noël

et résolu unanimement :

DE RENOUVELER, auprès de BFL Canada, pour une période d'un an commençant le 1^{er} juillet 2023, et pour un montant de 31 085,78 \$, taxes incluses, le programme d'assurance contre les cyber-risques.

La confirmation de disponibilité de crédits budgétaires du trésorier a été émise.

ADOPTÉE

2023-07-228

EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN GESTION SALARIALE ET AUX COMPTES À PAYER AUX SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ATTENDU que le poste de technicien en gestion salariale et aux comptes à payer aux Services administratifs et financiers est vacant depuis le 16 mai 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Patrick Dion

APPUYÉ DE : madame Sylvie Major

et résolu unanimement :

D'EMBAUCHER madame Natalia Temciuc au poste de technicienne en gestion salariale et aux comptes à payer aux Services administratifs et financiers.

Cette nomination est faite aux conditions de la Convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4503 (employé(e)s cols blancs).

La date prévue d'entrée en fonction est le ou vers le 24 juillet 2023 et elle sera soumise à une période d'essai de 90 jours ouvrables à compter de cette date.

Cette embauche est conditionnelle au résultat de la vérification des antécédents judiciaires.

La confirmation de disponibilité de crédits budgétaires du trésorier a été émise.

ADOPTÉE

2023-07-229

EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN DOCUMENTATION - BIBLIOTHÈQUE, AU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU que le poste de technicienne en documentation à la bibliothèque Léo-Lecavalier est vacant depuis le 21 juin 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Julie Simoneau

APPUYÉ DE : madame Karine Laroche

et résolu unanimement :

D'EMBAUCHER madame Jessika Lambert-Nadeau au poste de technicienne en documentation à la bibliothèque Léo-Lecavalier au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

Cette nomination est faite aux conditions de la Convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4503 (employé(e)s cols blancs).

La date prévue d'entrée en fonction est le ou vers le 19 juillet 2023 et elle sera soumise à une période d'essai de 90 jours ouvrables à compter de cette date.

Cette embauche est conditionnelle au résultat de la vérification des antécédents judiciaires.

La confirmation de disponibilité de crédits budgétaires du trésorier a été émise.

ADOPTÉE

2023-07-230

**FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI ET OBTENTION DE LA PERMANENCE
D'UN MÉCANICIEN AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

ATTENDU que monsieur Tyler Lalonde a été embauché à titre de mécanicien au Service des travaux publics en vertu de la résolution portant le numéro 2023-01-016 adoptée le 24 janvier 2023;

ATTENDU que monsieur Lalonde est entré en fonction le 8 février 2023;

ATTENDU qu'il était soumis à une période d'essai se terminant le ou vers le 19 juin 2023;

ATTENDU la recommandation favorable du directeur du Service des travaux publics;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Paule Fontaine

APPUYÉ DE : monsieur Vincent Noël

et résolu unanimement :

D'ACCORDER à monsieur Tyler Lalonde le statut d'employé permanent au poste de mécanicien au Service des travaux publics, aux conditions de la Convention avec le Syndicat des salariés(es) municipaux de la rive-sud de Montréal (CSD), tel statut étant effectif rétroactivement à sa date d'embauche.

ADOPTÉE

2023-07-231

**FIN DE LA PÉRIODE D'ESSAI ET OBTENTION DE LA PERMANENCE
D'UNE AGENTE À L'INFORMATION ET À LA PERCEPTION AU SERVICE
DU GREFFE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

ATTENDU que madame Véronique Lapierre a été embauchée à titre d'agente à l'information et à la perception au Service du greffe et des affaires juridiques en vertu de la résolution portant le numéro 2023-01-017 adoptée le 24 janvier 2023;

ATTENDU que madame Lapierre est entrée en fonction le 13 février 2023;

ATTENDU qu'elle était soumise à une période d'essai se terminant le ou vers le 21 juin 2023;

ATTENDU la recommandation favorable de la greffière et directrice du Service du greffe et des affaires juridiques;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Karine Laroche

APPUYÉ DE : madame Julie Simoneau

et résolu unanimement :

D'ACCORDER à madame Véronique Lapierre le statut d'employée permanente au poste d'agente à l'information et à la perception au Service du greffe et des affaires juridiques, aux conditions de la Convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 4503 (employé(e)s cols blancs), tel statut étant effectif rétroactivement à sa date d'embauche.

ADOPTÉE

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME LE 7 JUIN 2023

Il est procédé au dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le comité consultatif d'urbanisme le 7 juin 2023.

2023-07-232

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - SÉANCE DU 7 JUIN 2023

ATTENDU que la demande de dérogation mineure suivante est présentée au Conseil municipal:

| | |
|---|--|
| Numéro de la dérogation mineure: | 2023-0056 |
| Numéro de cadastre: | 6 458 198 du cadastre du Québec |
| Adresse civique: | 289-295, rue Saint-Henri |
| Nature et effets de la demande: | <p>La demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale de quatre logements ainsi que l'aménagement d'une aire de stationnement:</p> <ol style="list-style-type: none">1. un coefficient d'emprise au sol de 23,26 %, alors qu'en vertu des normes inscrites à la grille des usages et des normes de la zone H-024 de l'annexe B du Règlement de zonage 1250, le coefficient d'emprise au sol est de 25 %;2. un perron ayant une saillie de 3,28 m, équivalent à 66 % de la marge avant, alors que l'article 226 prévoit qu'une saillie de perron ne peut pas excéder 50 % de la marge avant, laquelle est fixée à 5 m en vertu de la norme inscrite à la grille des usages et des normes de la zone H-024 de l'annexe B du Règlement de zonage 1250;3. un espace de rangement pour les unités situées au rez-de-jardin, d'une superficie de 1,20 m², alors que l'article 238.1 du Règlement de zonage 1250 prévoit une superficie minimale de 3 m²; |

| | |
|-------------------------------------|---|
| | <p>4. un nombre minimal de 1,5 case de stationnement par logement, alors que l'article 329 du Règlement de zonage 1250 prévoit un nombre minimal de 2 cases de stationnement par logement pour les habitations de la classe d'usages multifamiliale de 4 à 8 logements (H-3);</p> <p>5. une allée d'accès à double sens d'une largeur de 6,39 m, alors que l'article 334 du Règlement de zonage 1250 prévoit une largeur minimale de 6,50 m pour une allée d'accès à double sens.</p> |
| Numéro de la recommandation du CCU: | 2023-040 |

ATTENDU les recommandations faites par le comité consultatif d'urbanisme le 7 juin 2023;

Monsieur le Maire invite ensuite toute personne intéressée à se faire entendre à l'égard de cette demande de dérogation mineure avant la prise de décision par le Conseil.

Aucune question ou commentaire n'est porté à l'attention du Conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël

APPUYÉ DE : madame Sylvie Major

et résolu unanimement :

D'ACCORDER la dérogation mineure ci-dessus mentionnée, les attendus faisant partie intégrante de la présente résolution, et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant.

ADOPTÉE

2023-07-233

DEMANDES DE PIIA - COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - SÉANCE DU 7 JUIN 2023

ATTENDU que les demandes suivantes répondent aux objectifs et aux critères établis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1251:

| No PIIA | Adresse | Description | Recommandation CCU |
|-----------|--|------------------------------------|--------------------|
| 2023-0060 | 575, boulevard de la Magdeleine | Modification au PIIA déjà approuvé | 2023-041 |
| 2023-0058 | 870, chemin de Saint-Jean (Collège Jean de la Mennais) | Modification au PIIA déjà approuvé | 2023-042 |
| 2023-0046 | 400, rue Beausoleil | Projet de rénovation extérieure | 2023-043 |

| | | | |
|-----------|-------------------------------|---|----------|
| 2023-0047 | 191, rue Saint-Henri | Projet de construction de clôture | 2023-044 |
| 2023-0061 | 155-185, boulevard Taschereau | Modification au PIIA déjà approuvé | 2023-045 |
| 2023-0053 | 391, boulevard Taschereau | Modification au PIIA déjà approuvé | 2023-047 |
| 2023-0052 | 289-295, rue Saint-Henri | Projet de construction d'une nouvelle habitation multifamiliale de quatre logements | 2023-048 |
| 2023-0040 | 356-358, chemin de Saint-Jean | Projet de rénovation extérieure | 2023-049 |
| 2023-0062 | 45, rue Brosseau | Projet de rénovation extérieure | 2023-051 |

ATTENDU les recommandations du comité consultatif d'urbanisme à son procès-verbal de la séance du 7 juin 2023;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël

APPUYÉ DE : madame Sylvie Major

et résolu unanimement :

D'APPROUVER les demandes susmentionnées et ce, conditionnellement au respect de la réglementation municipale en vigueur et des conditions énumérées aux recommandations du comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant.

ADOPTÉE

2023-07-234

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À LA DEMANDE DE PPCMOI NUMÉRO 2023-0045 CONCERNANT L'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE AU 505-507, BOULEVARD TASCHEREAU - LOT 1 915 223 DU CADASTRE DU QUÉBEC - ZONE C-029

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Vincent Noël

APPUYÉ DE : madame Sylvie Major

et résolu unanimement :

D'ACCORDER, en vertu du Règlement 1321 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la demande d'autorisation d'un projet particulier au 505, boulevard Taschereau visant l'occupation du local commercial en mixité avec l'occupation résidentielle sise au 507, boulevard Taschereau. L'objectif de cette résolution est d'offrir un commerce de vente au détail de portes et fenêtres au rez-de-chaussée et au sous-sol. Ce projet déroge aux articles 439, 501, 583, 587, 600, 601, 625, 627, 643, 1066 et 1260.8 ainsi qu'à la grille des usages et des normes de la zone C-029 du Règlement de zonage 1250, le tout, selon les éléments suivants:

| Articles | Description de la non-conformité |
|--|---|
| 439 | La superficie maximale du garage représentant 57 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée, alors que l'article 439 prévoit une superficie maximale équivalant à 25 % du rez-de-chaussée. |
| 501 | Une galerie implantée à une distance minimale de 0,50 m de la ligne de propriété avant, alors que l'article 501 prévoit l'implantation d'une galerie à 1,50 m de toute ligne de propriété. |
| 583 | Les véhicules ne peuvent entrer et sortir en marche avant et ne peuvent effectuer les manœuvres de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement, alors que l'article 583 prévoit que les véhicules doivent pouvoir entrer et sortir en marche avant et effectuer leur manœuvre de stationnement dans l'aire de stationnement. |
| 587 | Aucune case de stationnement réservée pour les personnes handicapées n'est aménagée sur le site, alors que l'article 587 prévoit qu'une case réservée pour les personnes handicapées doit être aménagée dans l'aire de stationnement. |
| 600 | Les cases de stationnement ne sont pas délimitées par un tracé permanent, alors que l'article 600 prévoit que les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent. |
| 601 | L'aire de stationnement n'est pas munie d'un système d'éclairage, alors que l'article 601 prévoit que toute aire de stationnement hors-rue doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section. |
| 625 | La présence d'une galerie dans le triangle de visibilité, alors que l'article 625 prévoit que tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,75 mètre. |
| 627 | La présence de minimalement un arbre, alors que l'article 627 prévoit que, selon le calcul d'un arbre minimalement par sept mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une voie de circulation, cinq arbres auraient été exigés. |
| 643 | Une aire d'isolement d'une largeur minimale de 0,71 m le long de la ligne latérale, alors que l'article 643 prévoit une aire d'isolement d'une largeur de 1,20 m le long des lignes latérales. |
| 1066 | Les deux enseignes installées sur la galerie, alors que l'article 1066 n'autorise pas l'installation d'enseigne sur une galerie. |
| 1260.8 | Aucune clôture opaque n'est aménagée en marges latérales et arrière, alors que l'article 1260.8 prévoit qu'une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière. |
| Grille des usages et des normes de la zone C-029 | La modification de l'occupation d'une partie de l'immeuble existant comprenant un local commercial et un logement afin d'y autoriser l'usage « vente au détail de portes et fenêtres » prévu à la classe d'usages « Commerce de détail local (C-2) » en mixité, soit au niveau du rez-de-chaussée et sous-sol. |

Le tout, tel que montré au plan suivant :

Certificat de localisation préparé par Louise Rivard, arpenteur-géomètre, daté du 12 février 2019.

Par l'acceptation du PPCMOI numéro 2023-0045, le projet d'occupation du local commercial n'a aucune incidence sur l'implantation et l'intégration architecturale du bâtiment, considérant qu'aucune modification extérieure n'est projetée.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique.

QUE le Conseil mandate la greffière pour fixer, le cas échéant, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE

2023-07-235

DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS

ATTENDU que le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) met de l'avant les conséquences cataclysmiques des changements climatiques et expose le rôle prédominant des municipalités dans la lutte contre ces changements;

ATTENDU que selon un rapport de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), pour atteindre la carboneutralité en 2050, l'interdiction des nouvelles chaudières à combustibles fossiles dans les bâtiments doit commencer à être mise en œuvre à l'échelle mondiale dès 2025;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a établi une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990;

ATTENDU que le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

ATTENDU que des solutions permettant de décarboner les bâtiments existent et sont prêtes à être implantées rapidement;

ATTENDU que pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* et le *Règlement sur les appareils de chauffage au bois*;

ATTENDU que l'expansion du réseau gazier est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU que par le « *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* », entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, le gouvernement n'a porté qu'à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau gazier à l'horizon 2030;

ATTENDU que ce volume minimal est insuffisant pour effectuer la transition énergétique du secteur des bâtiments et que le gaz naturel renouvelable devrait être exclusivement réservé aux usages commerciaux et industriels non-électrifiables;

ATTENDU que l'article 77 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit l'obligation pour un distributeur de gaz naturel de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution, sous réserve de l'article 79 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

ATTENDU que l'alinéa 2 de l'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* prévoit qu'il sera interdit à compter du 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

ATTENDU que cette seule restriction n'est pas suffisante pour freiner l'expansion du réseau gazier au Québec et effectuer la transition énergétique nécessaire;

ATTENDU que des centaines de municipalités québécoises, dont la Ville de La Prairie, en 2018, ont déjà adopté des résolutions adhérant à la déclaration d'urgence climatique et s'engageant à mettre en place des actions concrètes afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre sur leur territoire;

ATTENDU que les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent l'adoption d'une réglementation municipale qui encadre les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments;

ATTENDU que notre municipalité a l'intention de réglementer de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de la consommation énergétique des bâtiments;

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Karine Laroche

APPUYÉ DE : monsieur Denis Girard

et résolu unanimement :

DE DEMANDER à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de planifier de manière exhaustive l'abandon, dans les plus brefs délais, du gaz naturel dans les bâtiments en:

1. interdisant le raccordement et l'installation d'un appareil de chauffage au gaz naturel dans les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles;
2. imposant l'abandon progressif des appareils de chauffage au gaz naturel pour l'ensemble du secteur des bâtiments en interdisant le renouvellement des équipements au gaz au plus tard en 2025;
3. soutenant publiquement et financièrement les municipalités engagées pour le climat qui annoncent leur intention de réglementer de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.

DE DEMANDER à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'adopter leurs propres résolutions au même effet.

DE DEMANDER à la MRC de Roussillon d'adopter sa propre résolution au même effet.

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'UMQ, à la FQM ainsi qu'à la MRC de Roussillon.

ADOPTÉE

2023-07-236

MODIFICATION DU NOM DU COMITÉ DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

ATTENDU que le Règlement 1513-M concernant la démolition, lequel remplacera le Règlement 1344-M, sera adopté lors de la séance du 22 août prochain;

ATTENDU qu'en vertu de ce nouveau règlement, le comité se nomme dorénavant « comité de démolition »;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Patrick Dion

APPUYÉ DE : madame Paule Fontaine

et résolu unanimement :

DE MODIFIER le nom du comité de protection du patrimoine bâti par comité de démolition à compter de la date d'adoption du Règlement 1513-M concernant la démolition.

ADOPTÉE

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Il est tenu une période au cours de laquelle les membres du Conseil interviennent à tour de rôle s'ils le désirent.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil procède à la période de questions à l'intention des personnes présentes.

2023-07-237

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 27

IL EST PROPOSÉ PAR : madame Paule Fontaine

APPUYÉ DE : monsieur Denis Girard

et résolu unanimement :

QUE la séance soit et est levée.

ADOPTÉE

M. Frédéric Galantai, maire

Me Karine Patton, greffière

NON APPROUVÉ